

**RECTORAT
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
COORDINATION PAYE**

NOTE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES AU TITRE DE L'ANNEE CIVILE 2023

Références :

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique d'Etat modifié par le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022

Annexe : nouveau formulaire de déclaration « Forfait mobilités durables »

En application des dispositions du décret susvisé, les agents publics peuvent bénéficier, par leur employeur, de la prise en charge des frais de déplacement pour leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail effectués avec des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle ou aux transports en commun.

La résidence habituelle s'entend comme la résidence la plus proche du lieu de travail. Elle peut, à ce titre, être différente de la résidence familiale.

Sont concernés par le forfait mobilités durables (FMD) les trajets effectués :

- au moyen d'un cycle personnel à pédalage assisté ou non ;
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Depuis le 1^{er} septembre 2022 les moyens de transports suivants sont désormais également éligibles :

- les engins de déplacement personnels motorisés tels que trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboard...
- les services de mobilités partagées : plateforme de covoiturage et/ou location ou mise à disposition en libre-service de véhicules de type cyclomoteurs, motocyclettes, cycles, cycles à pédales assistés, engins de déplacement personnel motorisés ou non (trottinettes, gyropodes) ou sans station d'attache et accessibles du la voie publique équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés.

Pour être admis à la prise en charge, l'agent doit choisir l'un des modes de transports éligibles pour se déplacer pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, le bénéfice du FMD peut être cumulé avec la prise en charge partielle des titres de transport au titre des déplacements domicile-travail régie par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 à condition que le cumul ne concerne pas le même abonnement.

1. Modalités de prise en charge

a) Bénéficiaires

Le dispositif est applicable à l'ensemble des personnels stagiaires, titulaires et contractuels de l'académie.

Sont en revanche exclus, les agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- d'un transport gratuit par leur employeur ;
- d'une allocation spéciale (notamment en raison de leur handicap)

b) Critères d'éligibilité

Le plafond annuel du forfait est fixé à 300€ avec une modulation de ce plafond par l'introduction de trois seuils en fonction du nombre de jours de déplacements effectués par l'agent :

- 100€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours
- 200€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours
- 300€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours

A ce titre, l'agent doit remettre à son employeur, un formulaire de déclaration valant attestation sur l'honneur qu'il utilise l'un et/ou l'autre moyen de transport **avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la demande est formulée**¹. Le formulaire de demande à utiliser est joint en annexe.

Le forfait est versé en une fois, l'année suivant celle au titre de laquelle il est demandé, liquidé avec les autres éléments de la paye ².

c) Situation des agents à temps partiel ou à temps incomplet

Le versement du FMD bénéficie dans les mêmes conditions, sans application d'un prorata, aux agents qui exercent leurs missions à temps partiel. Il ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l'agent. C'est le nombre minimal de jours qui donne lieu, le cas échéant, à modulation selon la quotité de travail.

Ex : Un agent travaillant à 80% d'un temps plein peut bénéficier d'un montant de 100€ s'il a effectué ses trajets à vélo entre son domicile et son lieu de travail pendant 24 jours (30 jours X 0,8).

Le nombre de jour d'utilisation est rapporté à la quotité de travail pour vérifier la condition d'éligibilité (ex : un agent exerçant à 80% doit justifier d'un nombre de jours minimum d'utilisation de 80).

En revanche, pour les agents exerçant à temps incomplet ou non complet (recrutement en cours d'année ou position interruptive au cours de l'année civile de référence), le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent.

Ex : un agent travaillant à temps incomplet à 50% devra justifier d'une utilisation minimale de 50 jours pour bénéficier d'un forfait modulé à 150€.

Un agent recruté en cours d'année devra justifier une utilisation minimale rapportée à la durée de présence et bénéficiera d'un forfait modulé à proportion.

¹ Pour les personnels affectés en EPLE, le formulaire devra être transmis sous couvert de la voie hiérarchique à la division ou au service de gestion des personnels concerné.

² Elément de rémunération exonéré de cotisations sociales et non soumis à impôt sur le revenu. Pour les agents qui opteraient pour le régime fiscal des frais réels, cette participation de l'employeur devra être ajoutée au revenu imposable pour être déduit des frais professionnels.

d) Situation particulière des agents ayant plusieurs employeurs

Lorsqu'un agent a plusieurs employeurs, le forfait est versé par chacun d'eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

IMPORTANT : Le formulaire de demande de « Forfait mobilités durables » qui figure en annexe de la présente note, devra être adressé par vos soins à votre bureau de gestion paye (Rectorat, Plateforme de gestion DSDEN ou établissement mutualisateur de paye) **avant le 31 décembre 2023**».

2. Contrôles par les employeurs

Le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 précité prévoit la possibilité pour l'employeur de demander la production de tout justificatif pertinent aux fins de contrôle.

L'agent s'engage à fournir tout justificatif demandé par l'administration au moyen du formulaire qui vaut certification de l'utilisation des modes de mobilités.